

**Règlement ministériel du 29 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher à l'occasion de manifestations estivales.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de diverses manifestations estivales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement des manifestations, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 7.000 – 7.400) à Bech-Kleinmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 02 juillet 2016 pendant la durée des manifestations.

**Luxembourg, le 29 juin 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**